

Un cas pendable

À près de 60 ans, prêtre marié depuis treize ans, José Antonio Fernandez est, depuis cinq ans, enseignant de religion dans un lycée public de la région de Murcie. Ce matin de novembre 1996, il se rend avec femme et enfants à la journée annuelle du MOCEOP, l'HLM espagnol. La presse s'empare du modeste événement, mentionne des considérations de compagnons de sortie (sur l'indispensable réforme de l'Église, en matière éthique notamment) et la gazette *La Verdad* rehausse son papier d'une photo de la famille Fernandez.

Cher lecteur, ce cas est-il pendable ? L'évêque du lieu vous éclaire : c'est OUI – avec cette publication, avec une telle publicité, il y a "scandale" ; il retire à José Antonio sa mission d'enseignement et est suivi par le ministère qui licencie. José Antonio s'adresse à l'administration (qui se défend d'avoir respecté les accords Église-État), puis à un juge du travail (qui lui donne raison). Le ministère fait appel, se trouve soutenu par le Tribunal constitutionnel pour casser l'arrêt du juge. Enfin un premier puis un second recours auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme¹. Dont l'arrêt définitif vient d'être rendu. En bref : oui, le ministère a eu raison de licencier, le cas est bel et bien pendable !

Occasion pour nous de dire notre amitié à José Antonio, sans doute. Sinon, quel plaisir, demanderez-vous, à s'infliger 70 pages juridiques, réjouissantes comme magistrat à barbe ? Poursuivons tout de même un moment ensemble, si vous le voulez bien, car il y a intérêt à saisir la position des neuf juges – 9, pas plus ! – et, plus encore, à saisir les réserves des huit juges dissidents – 8, pas moins ! –, car leurs considérations sont lourdes de conséquences pour les relations des États avec toute institution religieuse et notamment avec l'Église catholique.

José Antonio se plaint donc. Dans cette procédure, non de l'évêque de Carthagène, mais de son employeur, l'État espagnol : d'avoir violé son droit à une vie privée et familiale en ne renouvelant pas son contrat de travail. Neuf des dix-sept juges estiment que *l'atteinte à ces droits n'a été ni disproportionnée ni inconstitutionnelle, car elle était justifiée par le respect dû à l'exercice licite du droit fondamental de l'Église catholique à la liberté religieuse dans sa dimension collective ou communautaire* ; autrement dit – et notez-le attentivement – par le respect de *l'autonomie* des institutions religieuses. En vertu de la séparation de l'Église et de l'État, celui-ci s'interdit d'apprécier les justificatifs de l'évêque s'ils sont strictement d'ordre religieux. Ainsi, dans une mise en balance entre le droit de José Antonio au respect de sa vie privée (reconnu par l'article 8 de la Convention des droits de l'homme) et celui de l'Église (de son autonomie dans la sphère religieuse, en lien avec la neutralité de l'État), *la Cour dit, par neuf voix contre huit, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention. Prononcé en audience publique au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 12 juin 2014. (p.43)*

Quarante pages pour motiver le prononcé de la majorité. Mais dans les vingt dernières pages, les dissidents exposent leurs points de désaccord, "sur presque tous les aspects de l'affaire", soulignent-ils. Il nous faut, hélas, sélectionner et résumer, malgré l'intérêt. Les huit s'accordent avec la majorité pour observer que l'on se trouve en effet en présence d'un conflit de droits constitutionnels (d'une part le respect de la vie privée, la possibilité de vivre en famille sans menace de licenciement, de l'autre le respect de la vie collective religieuse, l'autonomie de l'Église). S'accordent pour rappeler que

1 Document disponible sur le site <http://hudoc.echr.coe.int>. Voir dans nos anciens bulletins et sur notre site, sur l'arrêt antérieur de 2012 : *La Cour Européenne des Droits de l'Homme déboute un prêtre marié espagnol*, par Paul Bourgeois (juin 2012) et *Protestation de la Fédération Européenne de Prêtres Catholiques Mariés contre l'arrêt de la CEDH* (décembre 2012). Et sur l'audience du 30 janvier 2013 : *Un prêtre marié à la CEDH*, par Pierre Collet (mars 2013).

l'obligation des juges est de les mettre en balance en fonction du but poursuivi, en l'espèce la crédibilité de l'Église dans son activité d'enseignement doctrinal, et d'examiner très attentivement si l'atteinte à un de ces droits n'est pas *disproportionnée*. Mais là où ils se démarquent radicalement, c'est en soulignant que *l'autonomie des communautés n'est pas absolue et que l'État ne peut s'exonérer de ses obligations de défense des droits même lorsqu'il délègue une de ses fonctions, d'enseignement par exemple, à d'autres organismes*.

Car un État ne peut s'exempter de sa responsabilité à l'égard des comportements des institutions religieuses, se doit d'examiner, notamment, s'ils n'incitent pas à la subversion politique, à la violence ou à d'autres atteintes aux droits des personnes. S'il est vrai que l'État doit s'interdire d'examiner le contenu religieux des décisions épiscopales, il doit cependant mesurer si elles sont correctement justifiées. En l'espèce, il n'a pas exigé de l'évêque, comme il l'aurait dû, une *traduction* juridique de ses motifs ; ainsi il n'a pu apprécier en quoi a pu consister le "scandale" de la publicité et son soi-disant dommage¹. De plus, il ne s'est pas inquiété d'une absence d'avertissement, ni d'une possibilité pour l'intéressé d'être entendu, aussi bien de la part de l'évêché que du ministère.

Si l'examen des *motifs* du licenciement a été défectueux, poursuivent les huit dissidents, celui des *effets* de la décision l'a été tout autant. La brutalité d'un licenciement était-elle nécessaire pour compenser le dommage présumé (difficilement appréciable d'ailleurs, et non évalué par le ministère) ? Ni l'évêché, ni le ministère surtout, n'ont proposé à José Antonio une fonction professionnelle équivalente ou une forme quelconque de compensation *proportionnée* à ce prétendu dommage. Car c'est bien cette proportion des atteintes aux droits qui doit être au cœur des enquêtes et des décisions.

Et les dissidents de recenser tous les autres points qui ont rendu difficile sinon incorrecte la balance des intérêts. La mention de cette dispense du célibat, par exemple, demandée treize ans plus tôt, et délivrée neuf mois après la parution de l'article (tiens !) et qui ne pouvait, à ce moment, lier José Antonio à l'obligation d'éviter le 'scandale' qui y sera notée. Etc., etc. Et, pour les huit, de conclure, en parfaite opposition à leurs collègues, à la *violation* par le ministère *du respect de la vie privée* de José Antonio.

Nous le pressentons, n'est-ce pas ? Ce jugement peut peser d'un grand poids sur les relations Église(s)/ États. Et il y a lieu de s'inquiéter, n'est-ce pas ? Parce que les objections des dissidents étaient pertinentes et n'ont pas été prises en compte dans la décision, parce qu'un arrêt a bien été rendu, mais pas la justice. Parce que les juges de la majorité ont péché par paresse en se satisfaisant d'une définition sommaire de l'autonomie de l'Église sans en définir les limites ni rappeler le nécessaire contrôle de l'État sur les agissements de l'institution. Parce qu'ils ont péché par complaisance à l'égard de l'institution ecclésiastique et, – osons-le – par démission. S'en inquiéter doublement. Parce que l'arrêt – en réalité, l'avis de la majorité – risque bien d'être exploité par les autorités ecclésiastiques pour justifier leurs prochaines décisions². Parce que le principe d'une autonomie *absolue*³ va devenir l'argument commode, le prêt-à-emploi pour des juges

1 Dans notre bulletin de mars 2013, Pierre Collet analyse les justificatifs et suspecte que c'est plutôt l'acte officiel de dispense du célibat (sollicitée treize ans auparavant mais arrivée neuf mois après la publication de la photo) qui est utilisé par l'évêque. Et suspecte-t-il, "c'est le procès des prêtres mariés qui se profile derrière cette sanction, et certainement aussi celui du MOCEOP, bien plus qu'une affaire seulement personnelle."

2 La Cour de Strasbourg est actuellement saisie (juillet 2014) du cas du non-renouvellement dans ses fonctions d'un professeur de religion catholique de Croatie en raison de son divorce et de son remariage devant les autorités civiles. L'agence Zenit présente la cause comme entendue, utilisant les seuls arguments de la majorité strasbourgeoise.

3 Invitée à présenter son avis, la Chaire de droit des religions de l'UCL ne fait que mentionner, de manière très sommaire, que le principe d'autonomie est largement reconnu par le droit international, taisant ses limites. Mais elle ne semble pas considérer le sujet clos pour autant, puisqu'elle y a consacré un séminaire le 17 juin dernier : <http://www.uclouvain.be/471819.html>

nationaux timorés ou obséquieux, tentés d'esquiver la corvée de rappeler ses devoirs à l'État surtout là où le catholicisme est majoritaire et l'Église impressionnante, tentés d'échapper au risque de défendre l'individu contre l'institution et son emprise traditionnelle. Foireux ! Et, pour l'avenir, dangereux ! Jugement de Cour, aurait noté le cher fabuliste.

Jean-Marie CULOT

* * *

Le juge russe Dedov, l'un des huit dissidents, introduit dans le débat une surprenante et vigoureuse remise en cause de l'obligation du célibat.

" [...] De toute évidence, la privation totale de vie familiale emporte violation de la Convention [des Droits de l'Homme] et ne peut être justifiée par aucun intérêt général ni par l'autonomie religieuse. Même la très ancienne Église catholique ne peut s'abriter derrière la notion d'autonomie, car la règle du célibat est contraire à l'idée des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela, à mes yeux, devrait être une raison essentielle de constater la violation de l'article 8 de la Convention.

[...] On ne peut porter atteinte à la vie familiale sur l'autel des conditions d'appartenance, des règles en matière d'emploi, du fonctionnement, de la doctrine ou de l'autonomie religieuse d'une organisation. Ce droit naturel ne saurait être entravé pour aucune de ces raisons, même si l'intéressé a librement accepté d'obéir à la règle du célibat (car il souhaitait être prêtre et consacrer sa vie à ce type de fonction), car la vie familiale ne peut pas non plus être l'objet d'une transaction.

[...] À mon avis, le célibat optionnel est la meilleure façon de sortir de ce problème ; il pourrait aussi – je l'espère – être à l'avenir une mesure préventive contre les abus sexuels sur enfants commis par des membres du clergé. " (pp. 67-68)

* * *



José Antonio s'est exprimé sur la conclusion de son 'affaire' : *"Dix-huit années se sont écoulées à courir d'un tribunal à un autre. Finalement, pour la deuxième fois à Strasbourg, l'arrêt est définitif ; huit voix en ma faveur, l'honneur est sauf, et neuf contre."*

Après être revenu, parfois de manière critique, sur les différents jugements, il conclut : *"En ce moment, je me sens en paix. J'aime l'Église, peuple de Dieu, que j'ai servie de la meilleure façon que je pensais et que je pouvais. Cela ne m'empêchait pas de garder une attitude critique envers certains clercs et hiérarques. Je me sens à l'intérieur de l'Église, peuple de Dieu. Grâce à elle, je suis ce que je suis.*

C'est chez elle que j'ai rencontré Jésus Christ, mon unique et principale référence, de qui j'ai toujours voulu imiter les gestes et les paroles. Et je regrette de n'y être arrivé que très imparfaitement. J'aime sans réserve ma femme, que Dieu a placée sur ma route comme un grand cadeau dans ma mission au sein de l'Église, peuple de Dieu. Je suis reconnaissant, chanceux et heureux d'avoir eu cinq enfants, qui sont responsables, volontaires et sensibles aux problèmes qui préoccupent aujourd'hui la société."

Redisant le puissant réconfort d'avoir été, au long de cette affaire, *"entouré par des centaines et des milliers de concitoyens et d'amis"*, il termine : *"... je pense en particulier maintenant à la prise de conscience de certains juges qui devraient éprouver du remords pour n'avoir pas agi en conscience. En tout cas, je remercie pour leur soutien les huit juges qui ont voté en ma faveur, me faisant ainsi comprendre que je ne me trompais pas dans mes exigences et mon combat."*

In Hors-les-Murs n° 137, septembre 2014